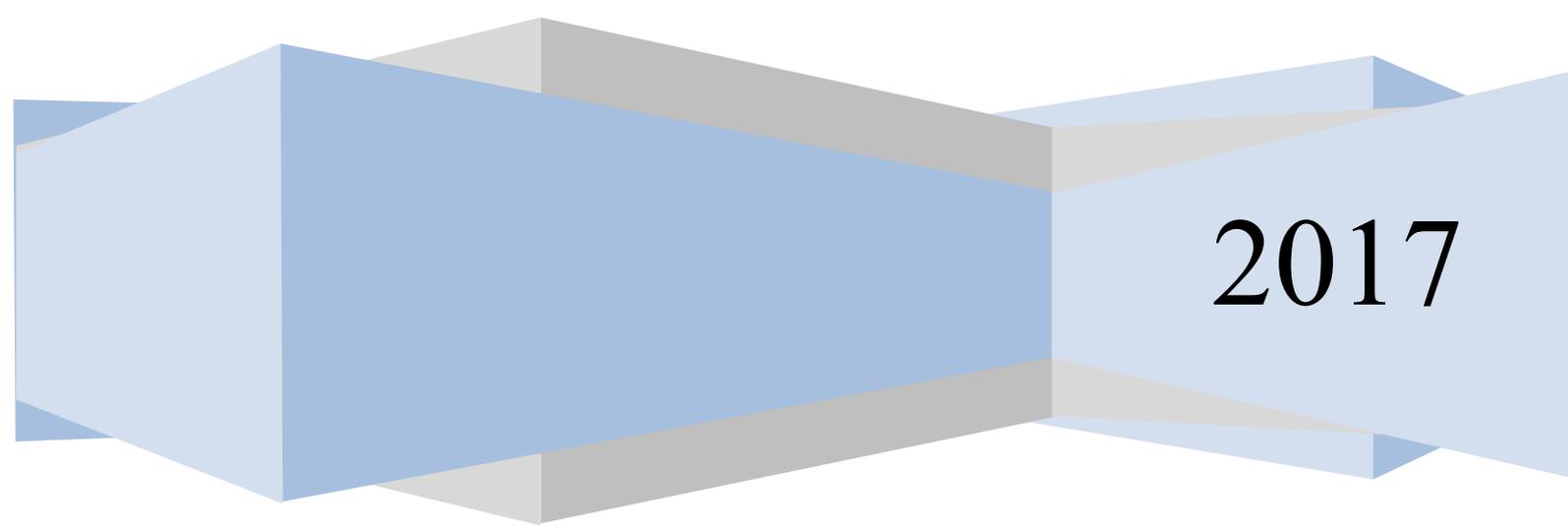


Grenoble-Alpes Métropole

**RAPPORT 2017
D'ÉVALUATION DES
MODES DE GESTION
Gestion des parcs de stationnement
en ouvrage et en enclos**

Passage en CCSPL le 13 juin 2017



2017

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| I. ELEMENTS DE CONTEXTE | 2 |
| A. Compétence de la Métropole | 2 |
| B. Gestion actuelle du service public | 2 |
| <i>a. Périmètre du service</i> | 3 |
| <i>b. Consistance du service</i> | 4 |
| C. Enjeux du stationnement en ouvrage et en enclos | 5 |
| | |
| II. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION ENVISAGEABLES | 6 |
| A. Gestion directe | 6 |
| 1. La régie dotée de la seule autonomie financière (régie autonome) | |
| 2. Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (régie personnalisée) .. | |
| B. Gestion déléguée | 7 |
| 1. <u>La délégation de service public</u> | 7 |
| <i>a. La Concession</i> | 8 |
| <i>b. L'Affermage</i> | 8 |
| 2. <u>La Société Publique Locale (SPL)</u> | 10 |
| 3. <u>La Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP)</u> | 12 |
| | |
| III. LE MODE DE GESTION PROPOSE ET LES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT | 14 |
| A. Choix du meilleur mode de gestion : délégation de service public à une SEMOP | |
| B. Caractéristiques du contrat | |
| 1. <u>Objet de la délégation</u> | |
| 2. <u>Durée du contrat</u> | |
| 3. <u>Lieu d'exécution de la délégation</u> | |
| 4. <u>Conditions d'exploitation</u> | |
| 5. <u>Conditions financières</u> | |
| 6. <u>Production des comptes – contrôle</u> | |
| 7. <u>Fin du contrat</u> | |

I - LE CONTEXTE

A/ Compétence de la Métropole

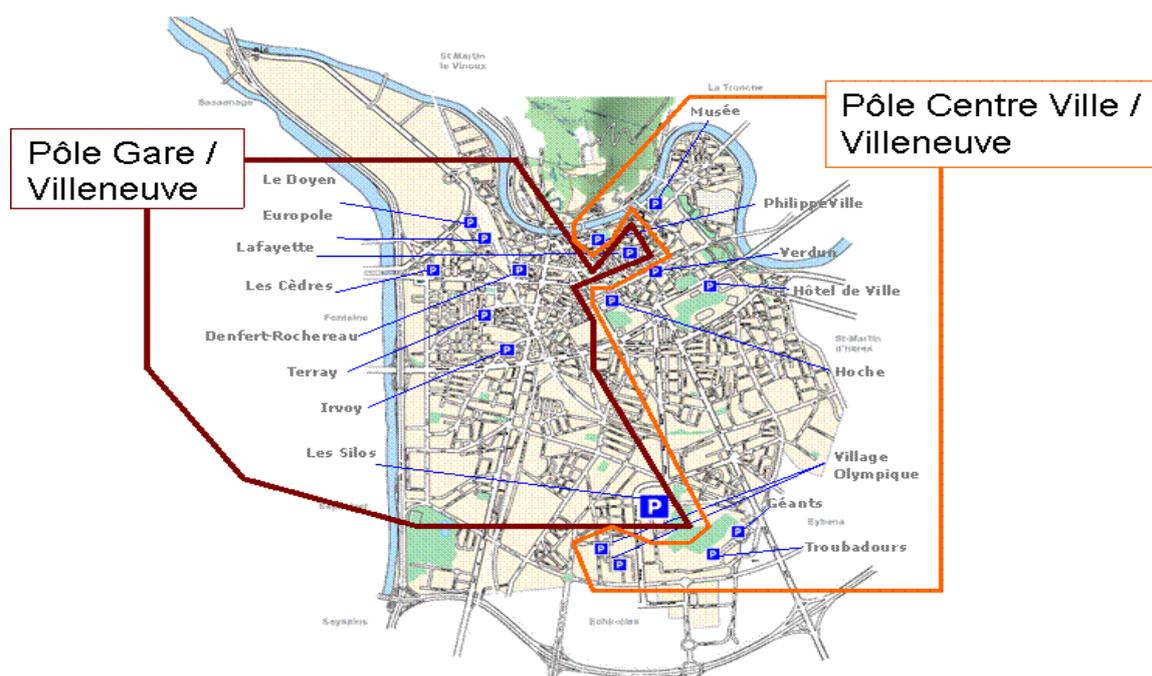
Depuis le 1er janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « Aménagement de l'espace métropolitain » laquelle comprend notamment les « parcs et aires de stationnement » (article L.5217-2 CGCT).

Conformément aux dispositions de l'article L.5217-5 du CGCT, elle a été substituée dans l'ensemble des contrats conclus par ses communes membres et notamment dans les conventions de délégations de service public et marchés publics passés par la Ville de Grenoble.

B/ Gestion actuelle du service public

Les modalités de gestion des parcs de stationnement situés sur le territoire de la Ville de Grenoble ont été réétudiées au cours de l'année 2010.

Dans un objectif de définition d'une politique globale de stationnement, ils ont été répartis en deux lots équilibrés financièrement : le lot 1 – Pôle "Gare - Villeneuve" et lot 2 – Pôle "Centre-Ville - Villeneuve".



Par délibération du 17 mai 2010, la Ville de Grenoble a autorisé la signature de deux conventions de délégation de service public pour l'exploitation des parcs de stationnement en ouvrage :

- L'exploitation du Lot 1 « Pôle Gare – Villeneuve » a été confiée à la société EFFIA Stationnement Grenoble. Il porte sur les 10 parcs suivants : Europole, Berriat Alsace-Lorraine, Lafayette, Terray, Le Doyen-Gare, Cèdre, Irvoy, Silo 1, Village Olympique Nord, et Village Olympique Sud.

Conformément aux stipulations de l'article 1er, le nouveau parking de l'Arlequin, dont l'ouverture effective est intervenue en mars 2015, a été intégré au lot par avenant soumis au vote du Conseil municipal le 27 octobre 2014.

- L'exploitation du Lot 2 « Pôle Centre-Ville Villeneuve » a été confiée à la société VINCI PARK France (nouvellement Indigo). Le lot comprend les sept parcs de stationnement suivants : Musée, Philippeville, Hoche, Verdun, Hôtel de Ville, Géants, et Troubadours.

Ces conventions de délégation de service public ont été conclues pour une durée de 8 ans. Elles arrivent à échéance le 30 juin 2018.

L'exploitation des parcs en enclos « Vaucanson » et « Gare » a été confiée par marché public à la société VINCI Park (Indigo) pour une période allant du 7 juillet 2014 au 7 juillet 2016, avec une possible reconduction de 24 mois, soit jusqu'au 7 juillet 2018.

a. Périmètre du service

| Parkings | Exploitant actuel | Nombre de niveaux | Nombre de places publiques |
|---|-------------------|---------------------------------|----------------------------|
| Berriat Alsace Lorraine 22 rue Denfert-Rochereau, Grenoble | EFFIA (DSP Lot 1) | 16 demi-niveaux en élévation | 581 |
| Europole – Schumann 2 av. Doyen Louis Weil, Grenoble | EFFIA (DSP Lot 1) | 3 niveaux enterrés | 1065 |
| Le Doyen 34 Av Doyen Louis Weil, Grenoble | EFFIA (DSP Lot 1) | 18 demi-niveaux en élévation | 396 |
| Lafayette 10 rue R. Blanchard, Grenoble | EFFIA (DSP Lot 1) | 2 niveaux enterrés | 311 |
| Terray 33 bis, rue N.Chorier, Grenoble | EFFIA (DSP Lot 1) | R-1 / R | 106 |
| Le Cèdre 23 rue Anthoard, Grenoble | EFFIA (DSP Lot 1) | R à R+3 | 77 |
| Irvoy rue Docteur Hermite, Grenoble | EFFIA (DSP Lot 1) | R à R+2 | 162 |
| Silo 1 13 rue Dodero, Grenoble | EFFIA (DSP Lot 1) | R à R+2 | 308 boxes |
| Village Olympique Nord 13 rue Aimé Pupin, Grenoble | EFFIA (DSP Lot 1) | RDC | 151 boxes |
| Village Olympique Sud 35 rue Aimé Pupin, Grenoble | EFFIA (DSP Lot 1) | RDC | 100 boxes |

Contrat de délégation de service public - Lot 1 « Pôle Gare – Villeneuve » :

Le nouveau parking de l'Arlequin d'une capacité d'environ 550 places a été intégré au lot par avenant soumis au vote du Conseil Municipal le 27 octobre 2014. Son ouverture effective est intervenue en mars 2015.

Contrat de délégation de service public – Lot 2 « Pôle Centre-Ville Villeneuve » :

| | | | |
|---|-------------------|------------------------------|-------------------------|
| Musée 50 av. M.Randon, Grenoble | VINCI (DSP Lot 2) | R-1 à R+1 | 778 places et 77 boxes |
| Philippeville Place Philippeville, Grenoble | VINCI (DSP Lot 2) | R-2 / R | 517 |
| Hoche 3 rue F. Raoult, Grenoble | VINCI (DSP Lot 2) | 10 demi-niveaux en élévation | 680 |
| Verdun Place de Verdun, Grenoble | VINCI (DSP Lot 2) | 4 demi-niveaux en sous-sol | 110 |
| Hôtel de Ville 1 avenue de Valmy, Grenoble | VINCI (DSP Lot 2) | R | 440 |
| Géants 10 place des Géants, Grenoble | VINCI (DSP Lot 2) | R et R+1 | 249 places et 235 boxes |
| Troubadours 7B allée des frênes, Grenoble | VINCI (DSP Lot 2) | R et R+1 | 130 boxes |

Marché public d'exploitation des parcs en enclos :

| | | | |
|--|----------------|--------|-----|
| Parc en enclos Vaucanson Place Vaucanson, Grenoble | VINCI (Marché) | Voirie | 133 |
| Parc en enclos de la Gare Rue Emile Gueymard, Grenoble | VINCI (Marché) | Voirie | 214 |

b. Consistance du service

Les délégataires de service public EFFIA et VINCI Park (Indigo) assurent :

- La gestion des places de stationnement ;
- La gestion d'emplacements à caractère commercial et/ou à caractère publicitaire situés dans l'emprise des parcs de stationnement ;
- L'entretien des ouvrages et des installations, réseaux et matériels nécessaires à l'exploitation ;
- La réalisation et le financement d'un programme de travaux obligatoires

Ils sont autorisés à se rémunérer :

- Auprès des usagers des parcs de stationnement, moyennant la perception d'une somme évaluée en fonction de la grille tarifaire en vigueur, de la durée du stationnement et de l'emplacement choisi ;
- Auprès de l'autorité délégante en cas d'indemnisation pour neutralisation de places ou de ventes d'amodiations ;
- Auprès des utilisateurs des emplacements à caractère commercial ;
- Auprès des sociétés de publicité, par la location des emplacements publicitaires ;
- Auprès des sociétés gestionnaires de service de mobilité.

Les délégataires exploitent le service public à leurs risques et périls. Ils sont seuls responsables de la continuité du service public et assument toutes les conséquences financières des engagements souscrits.

Le prestataire de service VINCI est chargé, moyennant rémunération par un prix forfaitaire et global, de l'exploitation des deux parcs en enclos de la Place Vaucanson et de la Gare. Il est chargé de :

- L'exploitation des parcs de stationnement en enclos ;

- La collecte des fonds et l'encaissement des paiements des usagers, au nom et pour le compte de la collectivité (régie de recettes) ;
- La maintenance des équipements, entretien et nettoyage des parcs en enclos (barrières de contrôle d'accès, caisses automatiques avec abris de caisses, système d'interphonie, vidéosurveillance).

Il rend compte de l'activité des parcs à la collectivité qui conserve le contrôle du service public.

B/ Enjeux du stationnement en ouvrage

La politique de stationnement de la Métropole poursuit les principaux objectifs suivants :

Accompagner les usagers-résidents :

- ✓ vers la démotorisation lorsque cela est possible (ex : expérience deux mois sans ma voiture, viser les « petits rouleurs »)
- ✓ Pour leur permettre de stationner facilement, pour que le coût du stationnement ne soit pas un frein à l'usage des modes alternatifs : stationnement de préférence hors voirie (parcs privés ou publics), et à défaut sur l'espace public
- ✓ s'ils utilisent leur véhicule, à utiliser les parcs-relais, puis les ouvrages, puis la voirie.

Accompagner les pendulaires :

- ✓ Pour qu'ils viennent autrement qu'en voiture ;
- ✓ S'ils viennent en voiture : qu'ils privilégient les usages partagés de l'automobile (covoiturage, autopartage) ;
- ✓ Sinon, à utiliser les parcs-relais, puis les ouvrages, puis la voirie.

Concilier pour les visiteurs les enjeux de mobilité et d'espace public d'une part, et les enjeux d'attractivité du territoire d'autre part :

- ✓ inciter les visiteurs à privilégier les modes alternatifs
- ✓ Pour les usagers qui viennent en voiture, les inciter à utiliser les parcs-relais, puis les ouvrages, puis la voirie
- ✓ Limiter le temps de recherche d'une place de stationnement pour les usagers qui accèdent en voiture (ce qui favorise l'attractivité de la zone et limite les trafics parasites)

Renforcer l'accessibilité au centre-ville dans le cadre de Cœur de Ville Cœur de Métropole:

- ✓ En complément de l'accessibilité grâce au réseau TC et P+R, maintenir l'offre de stationnement rotatif en centre-ville en développant l'usage des parcs de stationnement couvert

Intégrer des solutions de stationnement innovantes (ex : Pavillon de la Mobilité Presqu'île Grenoble)

Prendre en compte la bonne articulation des différents systèmes de billettique de la mobilité.

Le mode de gestion du stationnement retenu devra répondre à des objectifs d'une plus grande maîtrise par la collectivité du service public du stationnement. La Métropole souhaite en effet bénéficier d'une réactivité et d'une souplesse de gestion, ainsi que d'une exploitation de qualité, dans un contexte de préservation des équilibres financiers du budget annexe stationnement.

A noter que la modernisation du système de téléjalonnement, ne sera pas intégré au futur mode de gestion.

Afin de définir une politique globale de stationnement dans les ouvrages de la Métropole, il est proposé d'intégrer dans un seul et unique contrat :

- les 18 parcs en ouvrage des 2 délégations de service public actuelles
- les parc en enclos de la gare et de vaucanson
- le futur pavillon de la mobilité en cours de construction sur la Presqu'île scientifique au niveau de l'îlot Cambridge qui proposera 495 places de stationnement

soit un total de 21 parkings.

II – LES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

La Métropole a la possibilité d'exploiter les parcs de stationnement en ouvrage (19) et en enclos (2) en régie directe (A) ou par voie de gestion déléguée (B)

Les calculs présentés ont été effectués sur une durée de 25 ans et sur 18 parcs en ouvrages, 2 parcs en enclos et le futur pavillon de la mobilité. Les choix sur la durée (entre 5 et 8 ans) et sur le périmètre, n'ont pas de conséquence sur la comparaison des modes de gestion.

A/ Gestion directe

La régie permet à la collectivité de prendre directement en charge le service avec ses propres moyens humains et matériels.

Pour la gestion d'un service public industriel et commercial, elle donne lieu à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière (régie autonome) ou de la personnalité morale et de l'autonomie financière (régie personnalisée) conformément aux dispositions des articles L.1412-1 du CGCT.

La gestion en régie simple est donc écartée de la présente analyse en raison de la nature industrielle et commerciale du service public de stationnement.

1. La régie autonome

La régie dite autonome est créée par délibération du Conseil Métropolitain. Elle est administrée (sous l'autorité de l'exécutif et de l'assemblée délibérante) par un conseil d'exploitation et un directeur nommé par le Conseil métropolitain.

Elle dispose d'un budget distinct qui est annexé à celui de la Métropole et qui doit être équilibré en dépenses et en recettes.

Le représentant légal est l'exécutif de la collectivité de rattachement qui a la qualité d'ordonnateur. Cette dernière a un patrimoine d'affectation, et en présence d'un SPIC, son personnel relève du droit privé, sauf le directeur et le comptable qui demeurent des agents publics.

L'assemblée délibérante fixe les modalités du règlement intérieur et les moyens mis à la disposition de la régie. Elle prend toutes les décisions importantes (personnel, tarifs, budgets et comptes ...) après avis du conseil d'exploitation.

Elle présente l'avantage de :

- Permettre une maîtrise totale de la gestion administrative et financière du service public ;
- Maîtriser de manière immédiate la qualité et l'évolution du service rendu aux usagers ;

Permettre une représentation des différentes catégories d'intérêts (usagers notamment) directement concernés par le fonctionnement du service au sein de l'organe délibérant de la régie.

2. La régie personnalisée

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière constitue un véritable établissement public local juridiquement distinct de la personne publique.

Elle est créée par délibération du Conseil Métropolitain et administrée par un président, un directeur et un conseil d'administration.

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie (budget, tarifs, règlement du service, marchés publics acquisitions, emprunts,...).

Les risques et responsabilités sont supportés par la régie (mais obligation de surveillance par l'exécutif qui dispose d'une information régulière sur la gestion de la régie).

D'une manière générale, ce mode de gestion directe présente les avantages suivants ;

- la gestion du service public est assurée par une personne morale de droit public dotée de la pleine capacité juridique et financière qui supporte les contraintes liées à la gestion du service public en cause ;
- La gestion du service est assurée de manière autonome sous contrôle de la collectivité (notamment qualité du service rendu aux usagers) ;
- les différentes catégories d'intérêts (usagers notamment) directement concernés par le fonctionnement du service peuvent être représentées au sein de l'organe délibérant de la régie.

L'EPIC reste cependant soumis aux règles de la comptabilité publique. Bien que la nomenclature qui lui est applicable tende à se rapprocher de la comptabilité privée, elle conserve sa spécificité qui ne permet pas toujours d'avoir la réactivité indispensable à ce type d'activité. La sujétion aux obligations de la comptabilité publique avec la séparation de l'ordonnateur et du comptable présente un inconvénient important pour l'exercice d'une activité industrielle et commerciale.

Son budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Ce mode de gestion implique pour la Métropole, d'intégrer les compétences suivantes :

- **compétence industrielle** : conservation du patrimoine dans un bon état de fonctionnement (maintenance, gros entretien, mise aux normes, renouvellement...) ;
- **compétence commerciale** : analyse des attentes et des besoins des clients, création et diffusion des supports d'informations, gestion des parkings, relation à la clientèle ;
- **compétence d'exploitation** : organisation du travail du personnel d'accueil, d'entretien et de maintenance, gestion du matériel de contrôle péage, sécurisation des péages et lutte contre la fraude, règlement des incidents d'exploitation, ...

La Métropole serait soumise à l'obligation de reprendre les personnels dédiés conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail. En effet, lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

Cette obligation s'applique pour les reprises en régie lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- le transfert doit porter sur la même activité que celle exercée par le premier employeur. L'activité ne doit donc être modifiée ni qualitativement, ni quantitativement ;
- l'ensemble des moyens nécessaires à la poursuite de l'activité doit être transféré (reprise locaux, matériel) ;
- les salariés repris doivent être exclusivement consacrés à cette activité transférée (Cass., Soc., 10 juillet 2002).

L'obligation de reprise vise les salariés de droit privé titulaires d'un contrat de travail en cours d'exécution à la date du transfert, et affectés à l'entité économique transférée :

- Pour le lot 1 « Pôle Gare-Villeneuve » dont le titulaire est EFFIA Stationnement, l'effectif concerné représente : 15 CDI et 2 CDD ;

- Pour le lot 2 « Centre-ville Villeneuve » dont le titulaire depuis novembre 2015 est INDIGO : l'effectif concerné représente : 27 CDI et 3 CDD.

Ces personnels conserveraient un statut de droit privé régis par le code du travail et la convention collective applicable (en principe celle des métiers de l'automobile). Seul le personnel de direction et le personnel de la comptabilité, lorsqu'il a la qualité de comptable public, se verraient proposer un contrat de travail de droit public par la Métropole (CE, 8 mars 1957, Jalenges de Labeau).

La Métropole devrait saisir au préalable pour avis le comité technique compétent du projet de reprise de l'activité et des emplois permanents à créer qu'ont vocation à occuper les salariés de droit privé.

Impacts financiers d'une reprise en régie :

- la Métropole devra s'acquitter, en fonction du bilan des deux délégations de service public actuelles, du paiement de la valeur nette comptable des investissements non amortis en fin de contrat ;
- la Métropole devra se doter des outils nécessaires à l'exploitation du service, notamment d'un poste central (PC) et des logiciels de gestion

Hypothèses envisagées pour ce scénario :

- Investissements : 5 936 417 € liés au programme de travaux (GER, maintenance, peinture) amortis sur respectivement sur 25, 10 et 15 ans, et aux investissements techniques (PC 400 k€ 15 ans / logiciel 40 k€ 5 ans) ;
- Financement par 100% emprunt à 2,5% sur 15 ans en annuités constantes ;
- Les frais de siège ont été calculés sur la base de 5% du chiffre d'affaires ;
- Des surcoûts ont été pris en compte concernant les fournitures et consommables, fluides, nettoyage, maintenance et assurance (+10%), tandis que les frais de personnel sont diminués de 5%.

Résultats :

En milliers d'euros

| | |
|--------------------|--------|
| CA moyen | 9 973 |
| Résultat net moyen | 2 750 |
| Marge nette | 27,57% |
| Redevance moyenne | 0 |

Synthèse sur la régie :

| Avantages | Inconvénients |
|---|---|
| Participation directe au fonctionnement du service avec possibilité de faire appel à un ou des tiers qualifiés (prestataire de services ou gérant). | Une reprise en régie induit : - versement d'une somme correspondant à la valeur nette comptable des investissements non amortis - statut privé des personnels repris au sein de la collectivité |
| Les conditions financières de l'exploitation sont définies par la Métropole. | La Métropole supporte les risques et périls de l'activité notamment la charge des investissements et les risques de l'exploitation. |
| | Application des règles de droit public lourdes à respecter (comptabilité publique, marchés publics). |

B. Gestion déléguée

1. Délégation de service public (DSP)

Aux termes de l'article L.1411-1 du CGCT, une délégation de service public (DSP) est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le contrat de DSP est soumis au respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures qui impliquent la mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence, sauf s'il peut être justifié de l'exception « in house » (inapplicable aux SEM).

a. La Concession

Dans les contrats de DSP passés sous la forme concessive, le délégataire de service public est chargé de construire les ouvrages, de réaliser les travaux ou d'acquérir les biens nécessaires au service public dont il assure l'exploitation à ses risques et périls.

Ce mode contractuel permet à la Collectivité de :

1. faire peser la charge des investissements initiaux sur le concessionnaire ;
2. faire peser sur le concessionnaire les risques relatifs à l'exploitation du service ;
3. permettre une optimisation de la gestion du service en raison de l'expertise du concessionnaire

Ce contrat ne se justifie toutefois que dans l'hypothèse où les ouvrages devant être exploités restent à construire.

Les parkings nécessaires à l'exécution du service étant déjà construits ou en cours de construction (pour le cas du Pavillon des mobilités), le délégataire ne sera tenu qu'à l'exploitation du service public et des ouvrages existants.

Par conséquent, en l'absence d'investissements lourds à la charge du délégataire, la délégation de service public sous forme concessive n'apparaît pas adaptée.

b. L'affermage

Le contrat d'affermage se distingue de la concession essentiellement par le fait que les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis par l'autorité délégante au fermier qui est chargé de leur maintenance et, dans certains cas, de leur modernisation ou de leur extension.

Le fermier supporte les risques relatifs à l'exploitation du service.

Il perçoit les recettes du service durant toute la durée du contrat et verse à la collectivité une redevance d'affermage en contrepartie des investissements réalisés.

En l'espèce, à défaut d'investissements lourds à réaliser en cours de contrat et s'agissant de la recherche d'un mode de gestion essentiellement pour l'exploitation d'un service public, la convention d'affermage apparaît comme une solution pertinente.

Elle permettrait à la Métropole de :

1. faire supporter au fermier les risques d'exploitation du service ;
2. faire supporter au fermier la charge des investissements relatifs au gros entretien ;
3. de mettre à la charge du fermier le paiement d'une redevance dite d'affermage ;
4. d'optimiser la gestion du service en raison de l'expertise et des moyens techniques et humains du fermier.

En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

Sous réserve que les conditions précitées dans le développement relatif à la régie soient remplies, l'obligation de reprise pesant sur le nouveau délégataire devrait concerner :

- Pour le lot 1 « Pôle Gare-Villeneuve » dont le titulaire est EFFIA Stationnement, l'effectif concerné représente : 15 CDI et 2 CDD.
- Pour le lot 2 « Centre-ville Villeneuve » dont le titulaire depuis novembre 2015 est INDIGO : l'effectif concerné représente : 27 CDI et 3 CDD.

Impacts financiers :

Hypothèses envisagées pour ce scénario :

- Investissements : 5 496 417 € liés au programme de travaux (GER, maintenance, peinture) amortis sur respectivement 25, 10 et 15 ans
- Financement par 10% fonds propres / 90% emprunt à 5% sur 15 ans en annuités constantes
- Redevance fixée à 25% du chiffre d'affaires
- Les frais de siège ont été calculés sur la base de 8% du chiffre d'affaires

Résultats :

En milliers d'euros

| | |
|--------------------|-------|
| CA moyen | 9 973 |
| Résultat net moyen | 499 |
| Marge nette | 5,00% |
| Redevance moyenne | 2 566 |

Synthèse sur la DSP :

| Avantages | Inconvénients |
|--|---|
| Les risques juridiques et financiers de l'activité sont transférés au délégataire. | Engagement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable au choix du délégataire de service public (huit mois minimum, généralement plus), |
| Apport de la technicité d'un opérateur économique pour assurer la gestion de l'activité. | La Métropole doit se doter de moyens suffisants pour assurer un contrôle effectif de l'activité de son délégataire. |
| La relation aux usagers est facilitée du fait d'une gestion plus souple et plus adaptées aux exigences commerciales. | |

| | |
|--|--|
| La Métropole assure toujours la définition des conditions financières de l'exploitation (et notamment les tarifs). | |
| Maintien d'un contrôle important sur le fonctionnement du service (en matière technique, comptable et financière). | |

5. La Société Publique Locale (SPL)

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Les sociétés publiques locales sont des sociétés qui revêtent la forme de société anonyme et sont composées d'au moins deux actionnaires.

Ces sociétés sont notamment compétentes pour réaliser des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Elles échappent, sous réserve du respect des conditions prévues par l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, aux règles de publicité et de mise en concurrence (exception « in house »). Une convention de DSP doit néanmoins être établie entre la collectivité et la SPL.

La création d'une SPL chargée de la gestion des parcs de stationnement pourrait être envisagée sous réserve d'associer d'autre personne publique également compétente en matière de stationnement payant. L'actionnariat du SMTC, compétent en matière de parc-relais et de la ville de Grenoble, compétente pour gérer le stationnement payant sur voirie pourrait être envisagé.

La SPL présente un intérêt par sa souplesse de gestion relevant des sociétés commerciales (statut privé). Elle fonctionne comme une société anonyme. Son régime emprunte également aux règles des sociétés d'économie mixte (SEM) avec notamment une comptabilité et des salariés relevant du droit privé.

La souplesse dans les relations contractuelles entre les deux contractants permet notamment d'intégrer facilement – et à tout moment- les nouvelles activités et missions qui peuvent être confiées à la SPL au fur et à mesure. La constitution d'une SPL permettrait d'internaliser l'exploitation dans la structure, par transfert des personnels et embauche de ceux nécessaire afin de constituer les compétences suffisantes.

Néanmoins, contrairement à une SEM, elle ne peut agir, pour son compte propre et n'intervient par conséquent que dans le cadre de conventions conclues avec l'un de ses actionnaires, exclusivement des collectivités, et sur leurs seuls territoires (ce qui freinerait les partenariats avec les acteurs privés).

Les critères de la quasi-régie devant être remplis tout au long de la vie des contrats conclus pour bénéficier de l'exception « in house », il conviendrait de mettre en place une structure de direction et de contrôle en vue de garantir l'exercice d'un contrôle analogue de la SPL.

Contrairement à un contrat de délégation de service public confié à un opérateur privé, la collectivité supporte les risques d'exploitation et la charge d'investissements à travers la structure qui est 100% publique.

Impacts financiers :

La SPL portera un investissement initial intégrant le poste central et les logiciels de gestion nécessaires à l'exploitation des ouvrages.

Hypothèses envisagées pour ce scénario :

- Investissements : 5 936 417 euros programme de travaux (GER, maintenance, peinture) amortis sur respectivement 25, 10 et 15 ans, et aux investissements techniques (PC 400 k€ 15 ans / logiciel 40 k€ 5 ans)
- Financement par 10% fonds propres / 90% emprunt à 3% sur 15 ans en annuités constantes
- Les frais de siège ont été calculés sur la base de 6% du chiffre d'affaires
- Des surcoûts ont été pris en compte concernant les fournitures et consommables, fluides, nettoyage, maintenance et assurance (+10%)
- Redevance fixée à 36% du chiffre d'affaires

Résultats :

| | |
|--------------------|-------|
| Résultat net moyen | 299 |
| Marge nette | 3,00% |
| Redevance moyenne | 3 592 |

Synthèse sur la SPL :

| Avantages | Inconvénients |
|--|---|
| La Métropole garde la main sur la gestion du service en étant majoritaire si elle le souhaite au sein du conseil d'administration. | La collectivité supporte les risques d'exploitation et la charge d'investissements à travers une structure 100% publique. |
| Absence de mise en concurrence préalable à la conclusion des contrats avec les collectivités actionnaires (pas de délais de mise en concurrence, passation des avenants simplifiée). | Nécessité de s'associer à au moins un autre actionnaire public compétent en matière de stationnement. La constitution d'un capital social de 37 000 euros à libérer en majorité par la Métropole |
| | Les membres ne peuvent être que des collectivités territoriales. La SPL ne peut pas créer de filiales et ne peut travailler que pour ses collectivités membres (limitation périmètre / champ géographique). |
| | Nécessite la mise en place d'une structure de direction et de contrôle en vue de garantir l'exercice d'un contrôle analogue de la SPL. |

La SPL ne permet pas de profiter de l'effet levier financier permis par la présence de partenaires privés au capital de la société.

6. La Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP)

La loi n°2014-744 du 1er juillet 2014 permet la création de société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) pour l'exécution d'un contrat de la commande publique confié par la personne publique actionnaire.

Son objet est unique, il porte (article L. 1541-1 du CGCT) :

- soit sur la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement ;
- soit sur la gestion d'un service public pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service ;
- soit sur toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales. C'est l'objet du contrat pour l'exécution duquel la SEMOP a été créée qui détermine si cette création répond à un besoin d'intérêt général.

Elle est une SEM particulière, car elle permet par une seule et même procédure de mise en concurrence, de sélectionner un ou des opérateurs économiques actionnaires de la SEMOP et de confier à cette société l'exécution d'un contrat de la commande publique.

Sa durée est fixée dans ses statuts et est déterminée par le contrat conclu avec la personne publique actionnaire. La SEMOP doit être dissoute de plein droit au terme du contrat ou dès que l'objet de ce contrat est réalisé ou a expiré (article L. 1541-1 du CGCT).

La collectivité doit détenir entre 34% et 85% du capital et au moins 34% des voix dans les organes délibérants (minorité de blocage).

La présidence du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est assurée par un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales (article L 1541-1 du CGCT). Le régime de protection des élus est identique à celui prévu pour les élus mandataires de société d'économie mixte et de société publique locale.

La création d'une SEMOP à laquelle serait confiée une délégation de service public sous forme d'affermage permettrait de bénéficier de l'expertise et des outils et moyens de l'opérateur privé, tout en garantissant à la Métropole un meilleur pilotage de l'exploitation du service, en sa qualité d'autorité délégante et d'actionnaire de la société (entre 34% et 85%).

La SEMOP pourrait notamment profiter des économies d'échelle : groupement d'achats, mutualisation des PC de télégestion, etc... des opérateurs candidats.

Le risque d'exploitation serait partagé avec l'opérateur économique et non intégralement porté par la Métropole comme dans le cas d'une régie.

Impacts financiers :

Hypothèses envisagées pour ce scénario :

- Investissement 5 496 417 liés au programme de travaux (GER, maintenance, peinture) amortis sur respectivement 25, 10 et 15 ans
- Financement par 10% fonds propres / 90% emprunt à 5% sur 15 ans en annuités constantes
- Redevance fixée à 25% du chiffre d'affaires
- Les frais de siège ont été calculés sur la base de 8% du chiffre d'affaires

Résultats

En milliers d'euros

| | |
|--------------------|-------|
| CA moyen | 9 973 |
| Résultat net moyen | 499 |
| Marge nette | 5,00% |
| Redevance moyenne | 2 566 |

Synthèse sur la SEMOP :

| Avantages | Inconvénients |
|--|--|
| La Métropole conserve un contrôle sur l'exécutant (« sa » SEMOP), tout en ayant une implication forte du partenaire privé, actionnaire de la SEMOP. | La procédure de mise en concurrence est plus complexe car elle intègre outre la passation du contrat de délégation de service public la création de la SEMOP |
| En tant qu'actionnaire de la SEMOP, la Métropole n'assume pas seul le risque opérationnel et financier mais le partage avec l'opérateur économique | La SEMOP ne peut exercer ses activités que dans le cadre exclusif du contrat à objet unique passé lors de sa création. La SEMOP est dissoute en fin de contrat |
| La Métropole pourra bénéficier à la fois des redevances versées au titre de la convention (affermage) et d'une quote-part des bénéfices de l'exploitant, reversés sous la forme de dividendes ou récupérée en fin de contrat (liquidation) | |
| La mise en place opérationnelle de la SEMOP sera sécurisée et facilitée L'opérateur privé faisant profiter la Collectivité de ses savoirs faire et permettant des économies d'échelle et des mutualisations (PC de télégestion par exemple) | |

II – LE MODE DE GESTION RETENU ET CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS

La création d'une SEMOP à laquelle serait confiée une délégation de service public sous forme d'affermage permettrait d'externaliser une partie du risque d'exploitation tout en garantissant à la Métropole un bon suivi de l'exploitation du service, en sa qualité d'autorité délégante et d'actionnaire de la société (entre 50%+1 action et 85%), le capital social serait de 550 K€.

Il permettrait de bénéficier de l'expertise, des outils et moyens techniques de l'opérateur privé.

La SEMOP constitue ainsi le mode de gestion le plus pertinent pour l'exploitation des parcs de stationnement en ouvrage et en enclos.

Elle serait constituée conformément aux dispositions des articles L.1541-1 et suivants du CGCT, suite à l'envoi d'un avis d'appel à la concurrence unique comportant un document de préfiguration :

1° Les principales caractéristiques de la société d'économie mixte à opération unique : la part de capital que la Métropole souhaite détenir ; les règles de gouvernance et les modalités de contrôle dont la collectivité ou le groupement de collectivités souhaite disposer sur l'activité de la société définies, le cas échéant, dans un pacte d'actionnaires ; les règles de dévolution des actif et passif de la société lors de sa dissolution ;

2° Le coût prévisionnel global de l'opération pour la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et sa décomposition.

A l'issue de la mise en concurrence et de la sélection du candidat, seraient arrêtés et publiés les statuts de la société d'économie mixte à opération unique ainsi que, le cas échéant, le pacte d'actionnaires conclu.

Le contrat, comportant les éléments prévus par l'appel public à la concurrence, serait conclu entre la Métropole et la société d'économie mixte à opération unique, qui est substituée au candidat sélectionné pour l'application des modalités de passation prévues pour les délégations de service public.

A – Objet de la délégation

La SEMOP devra assurer l'exploitation ainsi que la gestion des parcs de stationnement qui lui seront délégués.

Elle mettra en œuvre l'ensemble des mesures lui permettant la bonne conservation du patrimoine mis à disposition par la Métropole.

Elle optimisera le fonctionnement de chacun des parkings dans le respect de la politique de Déplacements Urbains de l'agglomération, en valorisant leurs expériences de commercialisation des places de parkings.

Elle veillera à la qualité du service public rendu, que ce soit dans les parkings de centre-ville, gare ou de la Villeneuve de la ville de Grenoble. Elle réalisera à sa charge les travaux de renouvellement et de gros entretien.

B – Ouvrages utilisés par le délégataire

Les ouvrages utilisés par le délégataire seront les suivants :

Au 1er janvier 2017

| | CAPACITE TOTALE |
|----------------------------------|----------------------------|
| Berriat Alsace Lorraine | 581 |
| Europole (Schumann) | 1051 |
| Le Doyen | 396 |
| Lafayette | 297 |
| Terray | 103 |
| Les Cèdres | 53 |
| Irvoy | 162 |
| Silo 1 * | 308 |
| Silo Arlequin | 469 |
| Village Olympique Nord * | 145 |
| Village Olympique Sud | 100 |
| Musée | 853 |
| Philippeville | 517 |
| Hoche | 677 |
| Verdun | 110 |
| Hôtel de Ville | 440 |
| Géants | 521 |
| Troubadours | 149 |
| Pavillon de la mobilité | 495 |
| Parc en enclos Vaucanson | 133 |
| Parc en enclos de la gare | 214 |
| TOTAL | 7774 |

C - Exclusivité de l'exploitation

Le délégataire aura l'exclusivité de l'exploitation des parkings confiés par la Métropole, et ce, afin de lui permettre d'assurer l'équilibre économique et financier de l'opération.

D - Durée du contrat

Conformément à l'article 6 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, la durée maximale de la convention sera fixée en fonction des prestations demandées au délégataire, le cas échéant, en prenant en considération les investissements mis à sa charge.

La durée envisagée de la convention est de 5 à 8 ans en fonction des investissements supportés par le délégataire.

E - Conditions financières

Le délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls.

Il se rémunérera notamment par les recettes tarifaires prélevées sur les usagers du service. Les tarifs seront fixés par la Métropole.

Le délégataire s'acquittera d'une redevance d'occupation en contrepartie notamment de la mise à disposition par la Métropole des biens de l'affermage.

Les redevances versées à la Métropole seront établies de façon à encourager le délégataire à maximiser leurs recettes et à maîtriser leurs charges.

F - Production des comptes - contrôle

Conformément à l'article L. 1411-3 et à l'article R. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire fournira à la Métropole, chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

La non-production ou la production incomplète des documents constituera une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions définies au cahier des charges.

G - Sanction résiliation

Le contrat de délégation pourra être résilié pour faute du délégataire notamment dans les cas suivants :

- en cas de cession ou de toute autre opération assimilée à une cession du bénéfice de la délégation à un tiers sans autorisation préalable de la Métropole,
- en cas d'interruption totale ou partielle du service pendant une durée définie dans la convention.

Les cas d'exonération du délégataire seront définis dans la convention.

Les modalités de mise en œuvre de la déchéance du délégataire et les suites d'une telle sanction pour le délégataire seront définies dans la convention.

H - Pénalités de retard

En cas de retard des délégataires dans l'exécution de leurs obligations contractuelles et notamment en ce qui concerne la production des comptes du service et du rapport prévu par l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole pourra infliger de plein droit une pénalité par jour de retard à définir dans les conventions.

I - Fin du contrat

Absence de reconduction tacite.

Toute reconduction tacite de la convention sera prohibée. La prolongation de la convention emportant délégation du service public ne pourra s'effectuer que dans les conditions prévues aux articles 36 et 37 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Le non-renouvellement des conventions n'entraînera aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Résiliation anticipée de la convention

La Métropole pourra toujours mettre fin, par anticipation, au contrat de délégation de service public pour un motif tiré de l'intérêt général et ce, selon des modalités d'indemnisation à prévoir dans la convention de délégation de service public.

Sort des biens en fin de contrat.

Au terme de la convention et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation des parkings, y compris ceux qui pourraient, le cas échéant, être financés par le délégataire, feront retour de plein droit à la Métropole, selon les modalités et aux conditions définies par la convention.

Le délégataire sera tenu de remettre tous ces biens, équipements et installations en bon état d'entretien et de fonctionnement.